

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9°)

**1.** L'article 2.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement à l'égard de leurs obligations d'information à titre de fonds d'investissement ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2015.